

LOI UNIFORME SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES

LOI UNIFORME SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES

TABLE DES MATIÈRES

1. Titre abrégé	
2. Définitions	
	PARTIE II AUTRES ENQUÊTES
	17. Ordre d'enquêter
	18. Rapport
	19. Pouvoirs
	20. Inconduite
	21. Protection
	PARTIE III AUTRES QUESTIONS
	22. Conditions reliées aux fonctions
	23. Budget
	24. Personnel
	25. Privilèges et immunité
	26. Protection des employés
	27. Décisions et actions définitives et incontestables
	28. Enquêtes conjointes
	29. Conservation des dossiers
	30. Pouvoirs conférés par d'autres lois
	31. Publication des décrets
	32. Règles

Titre abrégé

1 *Loi uniforme sur les enquêtes publiques*

Commentaire : Les enquêtes publiques sont des instruments particuliers. Elles sont souples, faciles à créer, indépendantes du gouvernement ou perçues comme telles et elles ont du poids auprès du public et, par conséquent, dans l'élaboration des politiques officielles. Les enquêtes peuvent être menées en réaction à des préoccupations du public, mais elles sont également des instruments politiques entre les mains du gouvernement. On a critiqué la tenue d'enquêtes, mais dans la plupart des cas les critiques visaient le coût, les délais et l'ingérence potentielle dans la vie de citoyens (questions de protection des droits et de gestion de l'enquête) plutôt que leur pertinence et leur efficacité relative.

Tout ce qui précède a poussé la Conférence pour l'harmonisation des lois à conclure que les enquêtes publiques continuent d'avoir leur place et qu'il serait utile d'harmoniser les lois sur les enquêtes à travers les administrations canadiennes au moyen d'une *Loi uniforme sur les enquêtes publiques*. Les enquêtes publiques

canadiennes, leurs avantages et leurs écueils de même que des questions plus pointues concernant la formulation d'une loi convenable et efficace sur les enquêtes publiques sont abordés dans le document de réflexion sur la *Loi sur les enquêtes publiques* qui a précédé la rédaction de cette loi uniforme. Un tableau comparatif des lois sur les enquêtes publiques en vigueur dans les provinces et les territoires et au plan fédéral est annexé au document de réflexion.

Le document de réflexion (disponible sur le Web à l'adresse suivante : www.ulcc.ca) de même que le projet de loi uniforme et les commentaires spécifiques ci-dessous montrent clairement que les rédacteurs et les législateurs doivent relever le défi d'arriver à un juste équilibre entre la souplesse et l'efficacité des enquêtes publiques et la protection des droits des personnes touchées par les procédures d'enquête.

Définitions

[2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« mesure portant atteinte à l'emploi » Sanction disciplinaire, rétrogradation, congédiement ou toute autre mesure défavorable touchant à l'emploi ou aux conditions de travail d'une personne. (« adverse employment action »)]

Commentaire : Cette définition précise la mesure d'emploi contre laquelle l'article 26 accorde sa protection aux participants à l'enquête. Elle s'applique aux employés d'organismes publics et aux employeurs privés. Les crochets indiquent que cette définition et son dispositif représentent une option en raison des considérations stratégiques et pratiques qu'ils soulèvent. Voir le commentaire de l'article 26, ci-dessous.

« commission » Commission d'enquête constituée en vertu de la Partie I. (« commission »)

Commentaire : Cette définition correspond aux commissions d'enquête conventionnelles et les distingue d'autres enquêtes qui peuvent être établies et structurées par les gouvernements à des fins particulières en vertu de la Partie II.

« commissaire » Personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe 3(2). (« commissioner »)

« cour » Juridiction supérieure de [la province ou du territoire adoptant la présente loi]. (« court »)

Commentaire : Il s'agit de la cour qui a compétence dans la révision judiciaire de décisions rendues par des organes publics provinciaux ou fédéraux.

« juridiction criminelle » Cour de juridiction criminelle au sens du Code criminel (Canada). (« court of criminal jurisdiction »)

« ministre » À l'égard d'une enquête, le ministre désigné responsable de celle-ci par le lieutenant gouverneur en conseil. (« minister »)

Commentaire : « ministre » est défini en fonction des enquêtes plutôt qu'en fonction de la responsabilité à l'égard de la Loi.

PARTIE I

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Commissions d'enquête

3(1) Le lieutenant gouverneur en conseil peut, par décret, constituer une commission d'enquête pour faire enquête et rapport sur toute question qui, à son avis, soulève les préoccupations du public.

(2) Dans le décret, le lieutenant gouverneur en conseil :

- a) nomme, conformément à l'article 22, le ou les commissaires;**
- b) fixe le mandat de la commission;**
- c) désigne le ministre responsable de l'enquête;**
- d) fixe la date de fin de l'enquête et celle de remise du rapport.**

(3) Il peut, par décret, s'il y va de l'intérêt public, réviser le mandat de la commission et modifier les dates de fin de l'enquête et de remise du rapport.

Commentaire : La portée des sujets potentiels d'une enquête publique est définie le plus largement possible. Le pouvoir de constituer des commissions d'enquête en guise d'instruments de l'administration publique est explicitement confié au conseil exécutif. La transparence et la responsabilisation sont encouragées en précisant clairement le pouvoir et la responsabilité du conseil exécutif pour ce qui est de fixer le mandat, de nommer les commissaires, de désigner le ministre responsable et de fixer un délai pour chaque enquête. Dans l'intérêt de la transparence et de la responsabilisation, le paragraphe (3) précise les pouvoirs du comité exécutif de modifier le mandat et les dates de remise du rapport. L'objectif consiste à mettre en lumière l'équilibre entre le pouvoir du comité exécutif de constituer et d'habiliter des commissions d'enquête et l'indépendance relative dont jouissent ces commissions, une fois établies, dans l'exécution de leurs fonctions.

Rapport

4(1) La commission remet son rapport par écrit au ministre au plus tard à la date fixée au titre de l'article 3.

(2) Le ministre rend le rapport public.

Commentaire : Des obligations sont imposées aux commissions de remettre leur rapport sans tarder et au ministre de rendre les rapports publics. L'observation par les ministres de la loi applicable sur la protection de la vie privée protégera les personnes touchées par les rapports des commissions. Il faudra déterminer si une commission ou une enquête est assujettie aux dispositions législatives fédérales ou provinciales sur la protection de la vie privée dans le secteur public et, dans le cas contraire, s'il convient d'étendre l'application des dispositions législatives sur la protection de la vie privée à la commission ou à l'enquête.

Participation à l'enquête

5(1) La commission donne à tout intéressé la possibilité de demander à participer à l'enquête.

(2) Pour décider de la participation d'une personne à l'enquête et des modalités afférentes, la commission établit :

- a) si ses conclusions peuvent porter atteinte aux intérêts de la personne;**
- b) si la participation de la personne contribuerait à l'avancement de l'enquête;**
- c) si la participation de la personne contribuerait à la transparence et à l'équité de l'enquête.**

(3) Toute personne autorisée à participer à l'enquête peut le faire en personne ou par l'entremise de son conseiller juridique [représentant]. Lorsqu'elle est appelée à comparaître, elle peut accompagner son conseiller juridique [représentant] et comparaître avec lui.

Commentaire : La participation à des enquêtes sera déterminée par les commissions qui exerceront un pouvoir discrétionnaire destiné à équilibrer les droits à la participation d'une personne et l'intérêt public à l'égard de l'efficacité d'une enquête.

Paragraphe (3) - La représentation de participants par d'autres personnes qu'un conseiller juridique sera assujettie à des restrictions propres aux administrations concernant l'exercice du droit.

Inconduite

6 La commission ne peut conclure à l'inconduite d'une personne ni dresser un rapport faisant état d'une telle chose que si la personne a reçu un préavis suffisant des allégations pesant sur elle et a eu la possibilité de se faire entendre en personne ou par l'entremise de son conseiller juridique [représentant].

Commentaire : Ces droits à la participation élargis conférés aux personnes susceptibles d'être l'objet de conclusions défavorables d'enquêtes sont compatibles avec l'approche fonctionnelle utilisée pour déterminer la teneur de l'équité en matière de procédure que la Cour suprême du Canada a définie dans l'arrêt *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817. La disposition est fondée sur le droit prévu à l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes fédérale* et dans plusieurs lois provinciales « de se faire entendre en personne ou par l'entremise de son conseiller juridique ». Toutefois, la possibilité de présenter des éléments de preuve et d'interroger des témoins est laissée à la discrétion des commissaires dans l'exercice de leurs pouvoirs et devoirs généraux en matière de gestion des processus d'enquête.

Indemnité

- 7(1) La commission peut recommander que l'État verse une indemnité à toute personne participant à l'enquête pour couvrir ses frais juridiques et autres.**
- (2) Le ministre étudie la recommandation et avise l'intéressé de la décision de l'État et, le cas échéant, de l'indemnité accordée.**

Commentaire : Cet article crée pour les commissions une procédure explicite afin de présenter à l'État les demandes d'indemnité des participants.

Audiences publiques

- 8(1) La commission décide si les dépositions ou les observations sont faites oralement ou par écrit et établit les règles de procédure pour l'enquête.**
- (2) Dans le cas où les dépositions ou observations sont faites oralement, l'audience est publique. La commission peut toutefois décider de tenir celle-ci ou une partie de celle-ci à huis clos si elle est d'avis que certaines considérations, notamment la divulgation possible de renseignements personnels, la sécurité publique ou le droit à un procès équitable, l'emportent sur le principe de la publicité des audiences.**

Commentaire : Les commissions ont le pouvoir d'établir leur procédure pour recevoir des dépositions et à cette fin, elles peuvent déterminer la nature des audiences qu'elles tiendront. Si l'audience se déroule oralement, la règle générale veut qu'elle soit publique, sous réserve d'un critère d'appréciation. En vertu de l'article 9, les mêmes considérations s'appliquent aux restrictions imposées aux médias.

Délibérations de la commission

- 9(1) La commission peut prendre des dispositions pour que ses délibérations soient publiées ou télédiffusées.**
- (2) Elle peut toutefois, par ordonnance, restreindre ou interdire la publicité de ses délibérations ainsi que la publication des dépositions ou observations faites au cours de l'enquête si elle est d'avis que certaines considérations, notamment la divulgation possible de renseignements personnels, la sécurité publique ou le droit à un procès équitable, l'emportent sur le droit du public à l'information.**

Témoins

- 10(1) Tout témoin devant la commission jouit de la même immunité qu'un témoin devant les tribunaux.**
- [(2) Le témoin est réputé avoir refusé de répondre à une question si sa réponse risque de l'incriminer ou d'établir sa responsabilité dans le cadre de poursuites civiles.]**

[(3) Une réponse du témoin ne peut être utilisée ni admise contre lui au cours d'un procès ou de toute autre procédure, sauf en cas de poursuite judiciaire pour parjure comme suite à cette réponse.]

(4) Quiconque est assigné à comparaître devant la commission a droit à une indemnité et au remboursement des frais, notamment de déplacement, entraînés par la comparution. L'indemnité est payée et les frais remboursés sur le Trésor conformément aux règles établies par le lieutenant gouverneur en conseil en vertu de l'article 32.

Commentaire : Les droits des témoins comparaisant devant des commissions d'enquête sont assimilés à ceux des témoins comparaisant devant des tribunaux parce qu'une protection similaire est justifiée. En particulier, les témoins jouissent d'une protection contre l'auto-incrimination qui devrait englober les principes que la Cour suprême du Canada a définis dans l'arrêt *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97. Comme les témoins comparaisant devant les tribunaux, les témoins assignés à comparaître devant les commissions devraient avoir droit à une indemnité.

Cette disposition n'englobe pas « l'immunité restreinte » propre aux participants à une enquête, c'est-à-dire les protections contre l'incrimination dans des poursuites subséquentes fondées sur les dépositions faites au cours de l'enquête. L'article 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* accorde une protection fondamentale contre l'auto-incrimination, une protection appuyée par des dispositions insérées dans les lois sur la preuve provinciales et fédérale. Les dispositions de la *Loi sur les enquêtes* relatives à l'immunité restreinte pourraient simplement ajouter à la multitude des protections en vigueur et introduire une complexité inutile et une incertitude potentielle.

Toutefois, la disposition encadrée de crochets est incluse à titre d'option parce que les limites de la protection accordée aux participants à une enquête en vertu de l'article 13 ne sont pas parfaitement claires et qu'il n'est pas non plus évident que les protections prévues dans la *Loi sur la preuve* s'appliquent à toutes les instances. L'immunité restreinte explicite faciliterait la conduite d'enquêtes en rassurant les participants qui peuvent être peu disposés à fournir un témoignage important pour l'exécution d'enquêtes complètes et efficaces. Des dispositions analogues figurent dans plusieurs lois sur les enquêtes provinciales en vigueur.

Pouvoirs d'assignation et de contrainte

11 La commission peut, par assignation :

- a) citer quiconque à comparaître et l'enjoindre de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle;**
- b) enjoindre à toute personne de produire, auprès d'elle ou d'une personne qu'elle désigne, tous documents ou autres pièces utiles à l'enquête et dont elle a la garde ou la maîtrise.**

Commentaire : Il s'agit des pouvoirs d'enquête conventionnels destinés à faciliter l'enquête, que les commissaires peuvent invoquer au besoin pour réaliser les objectifs de l'enquête.

Pouvoirs d'inspection

12(1) Pour les besoins de l'enquête, tout commissaire ou toute personne autorisée par la commission peut :

- a) à toute heure convenable, pénétrer dans tout lieu en vue de l'examiner ou de l'inspecter;
- b) exiger la production de documents ou autres pièces utiles à l'enquête, les examiner ou les emporter en vue d'en faire des copies;
- c) enquêter auprès de toute personne se trouvant sur les lieux sur toute question relative à l'objet de l'enquête.

(2) Le commissaire ou la personne qui emporte des documents ou autres pièces en application de l'alinéa (1)b) remet à la personne à qui il les a empruntés un reçu, fait immédiatement les copies si possible et lui remet les originaux.

Commentaire : Il s'agit des pouvoirs d'enquête conventionnels destinés à faciliter l'enquête, que les commissaires peuvent invoquer au besoin pour réaliser les objectifs de l'enquête.

Mandats de perquisition

13(1) La commission peut saisir la juridiction criminelle, sans avis aux tiers, d'une demande de mandat l'autorisant, ou autorisant une personne nommée dans le mandat, à exercer les pouvoirs prévus à l'article 12 à l'égard d'un lieu si, d'une part, elle est d'avis que l'accès sans préavis au lieu est nécessaire ou l'accès au lieu a été refusé à un commissaire ou à la personne autorisée par elle et, d'autre part, elle a des motifs raisonnables de croire que la pénétration dans le lieu et sa perquisition sont utiles à l'enquête.

(2) Le juge saisi de la demande peut délivrer un mandat autorisant un commissaire ou toute autre personne nommée dans le mandat à pénétrer dans le lieu, à inspecter toute chose utile à l'enquête et à exercer tout autre pouvoir prévu à l'article 12 s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment ou par affirmation solennelle, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel mandat est utile à l'enquête.

Commentaire : Il s'agit des pouvoirs d'enquête conventionnels destinés à faciliter l'enquête, que les commissaires peuvent invoquer au besoin pour réaliser les objectifs de l'enquête.

Protection

14 Toute personne bénéficie, au titre de la présente loi, de la même protection à l'égard de la divulgation de renseignements et de la production de documents ou autres pièces dont elle bénéficierait devant les tribunaux.

Commentaire : En principe, les mêmes valeurs (protection des droits civils et maintien de l'intégrité du processus) qui sous-tendent les protections relatives aux dépositions dans d'autres instances juridiques devraient s'appliquer aux enquêtes.

Outrage

15(1) La commission peut saisir la cour dans les cas où, sans motifs raisonnables, une personne :

- a) étant assignée à comparaître conformément à l'article 11, omet de le faire;**
- b) lors de sa comparution, alors que la commission est en droit d'exiger ces choses, refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, de produire tel document ou pièce dont elle a la garde ou la maîtrise ou refuse de répondre à telle question que lui pose la commission;**
- c) enfreint une ordonnance prise au titre de l'article 9;**
- d) agit de façon telle que si la commission était un tribunal ayant compétence en matière d'outrage au tribunal, elle commettrait un tel outrage.**

(2) Le juge saisi peut instruire l'affaire et, après avoir entendu les témoins et les arguments de la défense, punir ou prendre des mesures pour que soit puni l'intéressé de la même manière que s'il avait commis un outrage au tribunal.

Commentaire : Des considérations relatives à l'équité et à la légitimité justifient l'approche selon laquelle les pouvoirs relatifs à l'outrage, commis devant la commission ou non, devraient être invoqués non pas directement par les commissaires mais par la cour, à la demande de ces derniers.

Demandes à la cour

16(1) La commission peut saisir la cour de toute question de droit ou de compétence.

(2) La décision du juge saisi n'est pas susceptible d'appel.

Commentaire : On permet à la commission de demander des directives à la cour pour faciliter la planification et le processus de l'enquête. L'impossibilité d'en appeler garantit la finalité de la décision et, par conséquent, encourage la stabilité des attentes et facilite la mise en œuvre des recommandations de la commission. Elle souligne également les fonctions d'élaboration de politiques et de recommandation des enquêtes.

PARTIE II

AUTRES ENQUÊTES

Ordre d'enquêter

17(1) Le lieutenant gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner la tenue d'une enquête aux termes de la présente partie sur toute question qui, à son avis, soulève les préoccupations du public.

(2) Dans le décret, il précise la façon dont l'enquête doit se dérouler, notamment :

a) il nomme, conformément à l'article 22, un ou plusieurs enquêteurs pour mener l'enquête et soumettre un rapport;

b) il précise les moyens à utiliser pour mener l'enquête, lesquels peuvent comprendre :

(i) des entrevues et des sondages,

(ii) des réunions publiques ou à huis clos,

(iii) des études,

(iv) des inspections et des investigations,

(v) l'invitation à soumettre des mémoires,

(vi) des audiences formelles ou informelles;

c) il désigne le ministre responsable de l'enquête;

d) il précise la nature et la portée du rapport que doit produire l'enquêteur et la mesure dans laquelle le rapport sera rendu public.

Commentaire : La Partie II donne au conseil exécutif la marge de manœuvre nécessaire pour constituer des enquêtes et donner aux enquêteurs la compétence et les pouvoirs particuliers dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches particulières. Les enquêtes qui sont essentiellement des études de politiques (par exemple, enquête sur la gestion d'une ressource naturelle donnée, sur des stratégies économiques ou sur la réglementation d'un secteur d'activité) n'ont peut-être pas besoin du pouvoir de tenir des audiences et de contraindre des personnes à témoigner. On reconnaît qu'en pratique, la nécessité de tenir des processus publics et de produire des éléments de preuve formels ne peut devenir évidente qu'après le début d'une enquête. Cela peut faire en sorte que la nature et la portée de certaines enquêtes lancées en vertu de la Partie II diffèrent peu des commissions d'enquête conventionnelles constituées au titre de la Partie I.

Rapport

18 L'enquêteur remet son rapport par écrit au ministre.

Pouvoirs

19 Dans le décret qu'il prend en vertu de l'article 17, le lieutenant gouverneur en conseil peut prescrire ce qui suit :

- a)* tout intéressé a la possibilité de participer à l'enquête, auquel cas l'article 5 s'applique comme s'il s'agissait d'une commission;
- b)* l'enquêteur peut faire des recommandations à l'égard de l'indemnisation des participants, auquel cas l'article 7 s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une commission;
- c)* la façon dont l'enquêteur doit recevoir les dépositions et les observations et les cas dans lesquels le paragraphe 8(2) s'applique;
- d)* l'enquêteur peut prendre des dispositions pour que les délibérations relatives à l'enquête soient publiées ou télédiffusées, auquel cas le paragraphe 9(2) s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une commission;
- e)* l'enquêteur a les mêmes pouvoirs d'assignation de témoins et d'ordonnance de production de documents que ceux conférés à une commission en vertu de l'article 11, auquel cas les articles 10 et 15 s'appliquent à l'enquête comme s'il s'agissait d'une commission;
- f)* l'enquêteur a les mêmes pouvoirs d'inspection que ceux conférés à une commission en vertu de l'article 12, auquel cas le paragraphe 12(2) s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une commission;
- g)* l'enquêteur a les mêmes pouvoirs de saisir la juridiction criminelle que ceux conférés à une commission en vertu de l'article 13 pour ce qui est des demandes de mandat de perquisition;
- h)* l'enquêteur a les mêmes pouvoirs que ceux conférés à une commission en vertu de l'article 16 pour ce qui est des demandes à la cour.

Inconduite

20 L'enquêteur ne peut conclure à l'inconduite d'une personne ni dresser un rapport faisant état d'une telle chose que si la personne a reçu un préavis suffisant des allégations pesant sur elle et a eu la possibilité de se faire entendre en personne ou par l'entremise de son conseiller juridique [représentant].

Commentaire : En vertu de la Partie II, les enquêteurs jouissent du pouvoir d'ordonner des dépositions et la production de documents et de conclure à, ou d'alléguer, l'inconduite d'une personne, mais les personnes concernées jouissent des mêmes protections en matière de procédure que s'il s'agissait d'une commission d'enquête au titre de la Partie I.

Protection

21 L'article 14 s'applique à l'enquête menée au titre de la présente partie comme s'il s'agissait d'une commission.

Commentaire : Les droits civils des participants à des enquêtes menées en vertu de la Partie II jouissant de pouvoirs d'enquête potentiellement envahissants ont besoin de la même protection que les participants aux commissions d'enquête au titre de la Partie I.

PARTIE III

AUTRES QUESTIONS

Conditions reliées aux fonctions

22(1) Dans le décret de nomination, le lieutenant gouverneur en conseil fixe les conditions de nomination et la rémunération des commissaires et des enquêteurs.

(2) Il peut révoquer tout commissaire ou enquêteur.

(3) Tout commissaire ou enquêteur peut, par avis écrit au lieutenant gouverneur en conseil, démissionner.

(4) Le lieutenant gouverneur en conseil peut, par décret, remplacer tout commissaire ou enquêteur démissionnaire ou révoqué.

(5) Il peut, par décret, nommer un président parmi les commissaires ou les enquêteurs.

Commentaire : Cet article confère au conseil exécutif le pouvoir explicite de nommer et de remplacer des commissaires et des enquêteurs et de préciser les conditions de nomination.

Budget

23(1) Pour toute enquête effectuée sous le régime de la présente loi, le ministre établit un budget après avoir consulté la commission ou l'enquêteur.

(2) Le ministre fait approuver le budget conformément à la loi sur la gestion des finances publiques [de la province ou du territoire adoptant la présente loi].

(3) Une fois le budget approuvé, les sommes nécessaires aux dépenses qui y sont prévues sont prélevées sur le Trésor sans autre approbation. La commission ou l'enquêteur est toutefois tenu de suivre les lignes directrices à l'égard des dépenses établies par les ministères et les organismes administratifs [de la province ou du territoire adoptant la présente loi] et toute règle visant l'enquête établie par le lieutenant gouverneur en conseil en vertu de l'article 32.

- (4) Dans le cas où le mandat de la commission est révisé ou les dates de fin de l'enquête ou de remise du rapport sont modifiées, le ministre peut établir un budget révisé conformément aux paragraphes (1) et (2). Une fois le budget approuvé, le paragraphe (3) s'y applique.**

Commentaire : Cette disposition crée un processus souple. Les objectifs visés sont la transparence, la responsabilisation et la promotion de l'efficacité de l'enquête. Elle ne vise pas à autoriser le financement des enquêtes. Si cette disposition était promulguée, il faudrait prendre en compte les processus budgétaires différents des administrations.

Personnel

24(1) La commission ou l'enquêteur peut retenir les services :

- a) de conseillers juridiques, de greffiers, de rapporteurs, de collaborateurs;**
 - b) de toute autre personne ayant une expertise ou des connaissances particulières.**
- (2) Toute personne dont les services ont été retenus peut être autorisée à faire enquête sur toute question qui est du ressort de la commission ou de l'enquête.**
- (3) La personne ainsi autorisée bénéficie des privilèges et de l'immunité visés à l'article 25.**

Commentaire : L'efficacité et l'efficience de l'enquête nécessitent le pouvoir de retenir les services du personnel nécessaire et de déléguer certaines tâches d'enquête à des membres du personnel.

Privilèges et immunité

- 25(1) La commission, les commissaires, les enquêteurs et tout conseiller juridique engagé en vertu de l'article 24 bénéficient des mêmes privilèges et de la même immunité qu'un juge à l'égard de tout acte ou omission commis dans le cadre d'une enquête menée sous le régime de la présente loi.**
- (2) Toute personne autorisée à inspecter des lieux en vertu des articles 12, 13 ou 17 bénéficie, à l'égard de cette inspection, des mêmes privilèges et de la même immunité qu'une commission ou qu'un enquêteur.**

Commentaire : Cette immunité est destinée à promouvoir l'indépendance et à encourager la formulation d'analyses, de conclusions et de recommandations objectives. En l'absence de ces dispositions, les commissaires et enquêteurs pourraient ne bénéficier que de privilèges limités. Les conseillers juridiques des commissions sont inclus parce qu'ils sont une partie intégrante et visible des processus d'enquête.

Protection des employés

[26 Il est interdit de prendre ou de menacer de prendre toute mesure portant atteinte à l'emploi d'une personne en raison des observations que celle-ci a faites de bonne foi à titre de participant, des renseignements qu'elle a communiqués par déposition orale ou par production de documents ou d'autres pièces ou autrement à une commission, à l'enquêteur ou à un de leurs employés ou représentants.]

Commentaire : Cette disposition reflète l'intention de faciliter la collecte d'information par les enquêtes sans recourir à des pouvoirs coercitifs tout en assurant la protection des sources d'information. Son application peut être possible en vertu de lois provinciales sur les contraventions.

Elle figure entre crochets, comme une option, en raison de l'incertitude concernant la portée qu'il convient de donner à cette forme de protection, en particulier si elle devait couvrir l'information divulguée par des employés avant la constitution de l'enquête. Son application soulève également de l'incertitude. Les dispositions des lois provinciales sur les contraventions s'appliquent peut-être, mais les sanctions prévues sont mineures.

Décisions et actions définitives et incontestables

27 Les décisions et les mesures prises par la commission ou l'enquêteur sont à tous égards définitives et sans appel. Elles ne peuvent être l'objet :

- a) d'aucune révision judiciaire;**
- b) d'aucun autre recours ou procédure devant les tribunaux.**

Commentaire : Cette clause privative favorise l'efficacité de l'enquête en soulignant l'intention que les conclusions et recommandations des enquêtes fassent autorité sous réserve d'une supervision judiciaire limitée. Même en l'absence de clauses privatives explicites, les cours ont conclu systématiquement dans des affaires comme *Morneault c. Canada (Procureur général)*, [2001] C.F. 30 (C.A. féd.) que des normes de contrôle préconisant la retenue s'appliquent aux enquêtes.

Enquêtes conjointes

28 Dans le cas où l'enquête menée au titre de la présente loi touche à des questions relevant de la compétence d'un autre gouvernement – provincial, territorial ou fédéral – le ministre peut conclure avec lui un accord prévoyant l'établissement d'une commission ou d'une enquête conjointe et le déroulement de celle-ci.

Commentaire : Des enquêtes conjointes peuvent être établies en vertu d'un accord visant à prendre en compte les limitations constitutionnelles, éviter les chevauchements et faciliter la coopération entre les ordres de gouvernement. L'intention est de garantir que les administrations participant à des enquêtes conjointes ont des dispositions législatives raisonnablement équivalentes en la matière.

Conservation de dossiers

29 Le lieutenant gouverneur en conseil fait en sorte que les dossiers de la commission ou de l'enquête sont conservés et que la confidentialité des renseignements protégés est assurée.

Commentaire : La conservation des dossiers d'enquête promeut l'intérêt public à l'égard de la diffusion des résultats de l'enquête et la disponibilité de renseignements publics à des fins de recherche ultérieure.

Pouvoirs conférés par d'autres lois

30 Lorsqu'une loi confère à une personne ou à un organisme les pouvoirs d'un commissaire ou d'une commission prévus à la présente loi, les règles ci-après s'appliquent, à moins d'un décret du lieutenant gouverneur en conseil à l'effet contraire :

- a) les pouvoirs conférés sont ceux d'une commission;**
- b) la personne ou l'organisme bénéficie des mêmes privilèges et de la même immunité qu'une commission;**
- c) quiconque comparaît devant cette personne ou cet organisme bénéficie des mêmes privilèges et de la même immunité que si elle comparaisait devant une commission.**

Commentaire : Il est pratique courante de conférer à différentes autorités compétentes les pouvoirs conférés aux commissaires en vertu des lois sur les enquêtes publiques. Cela crée le risque que les pouvoirs d'enquête incorporés ne soient pas précisément adaptés aux besoins de certaines autorités et que des doutes surgissent quant aux pouvoirs qui ont été conférés. Par conséquent, le présent article précise les pouvoirs qui seraient conférés lors d'une telle incorporation en l'absence de dispositions particulières. Elle vise à alerter les législateurs et leurs conseillers juridiques de la nécessité d'examiner avec soin le caractère adéquat des pouvoirs qui peuvent être incorporés.

Publication des décrets

31(1) Tout décret pris en vertu de la présente loi est publié dans la Gazette et mis à la disposition du public de toute autre manière prescrite par le ministre.

(2) Toutefois, le ministre peut exclure de la publication et de la diffusion au public toute partie du décret concernant les conditions de nomination et la rémunération des commissaires ou des enquêteurs.

Règles

32 Le lieutenant gouverneur en conseil peut, soit par un règlement visant toute commission ou enquête établie en vertu de la présente loi, soit par un décret visant une commission ou une enquête en particulier, établir des règles concernant :

- a) la rémunération des commissaires et enquêteurs;**
- b) les indemnités à verser aux témoins;**
- c) le remboursement aux témoins de leurs frais de déplacement et de leurs faux frais;**
- d) les dépenses reliées aux services et aux installations;**
- e) toute autre question administrative.**

Commentaire : Le pouvoir du lieutenant gouverneur en conseil d'établir des règles est limité à des questions administratives. L'intention est que les commissaires et enquêteurs déterminent leurs propres procédures, sous réserve des pouvoirs qui peuvent être conférés explicitement aux enquêteurs en vertu de la Partie II.